

Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

Titre II - Les prestataires de services sur actifs numériques

Chapitre I - Conditions d'enregistrement, conditions d'agrément et dispositions communes applicables aux prestataires de services sur actifs numériques agréés

Section 2 - Conditions d'agrément

Règlement général de l'AMF

Article 721-3 en vigueur du 19 décembre 2019 au 29 juillet 2023

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 721-3

Pour les services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, le demandeur transmet à l'AMF un programme d'activité pour les deux exercices à venir qui contient :

- 1 • Les activités qu'exerce ou exercera le demandeur ;
- 2 • Les listes ou les catégories d'actifs numériques sur lesquels portent les activités ;
- 3 • La répartition géographique de ses activités ;
- 4 • Les dispositifs et moyens mis en place pour se conformer aux dispositions du chapitre X du titre IV du livre V du code monétaire et financier et du présent titre ;
- 5 • La description des ressources humaines et techniques allouées aux différentes activités envisagées incluant la fonction de contrôle interne ;
- 6 • Un organigramme détaillé, faisant apparaître les responsables des activités exercées ainsi que les effectifs affectés à chaque service sur actifs numériques pour les deux exercices à venir ;
- 7 • La liste des prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes confiées, de manière durable

07-04-2024

et à titre habituel, par le prestataire à un tiers, ou destinées à l'être, et les contrats passés ou envisagés avec ces prestataires ;

- 8 • Les mesures prises pour assurer la résilience et la sécurité du système informatique mis en place pour la prestation du service sur actifs numériques ;
- 9 • Les mesures prises pour détecter, prévenir et traiter les conflits d'intérêts qui peuvent survenir à l'occasion de la fourniture de services sur actifs numériques ;
- 0 • Une description des systèmes de contrôle des activités de la société, y compris, le cas échéant, des systèmes de sauvegarde, ainsi que des systèmes et contrôles des risques lorsque la société souhaite recourir à des systèmes automatisés de négociation ;
- 1 • Des informations sur les systèmes de vérification du contrôle interne et de gestion des risques ; et
- 2 • Des précisions sur les systèmes permettant d'évaluer et de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

↘ Version en vigueur au 30 juillet 2023

↘ **Version en vigueur du 19 décembre 2019 au 29 juillet 2023**